



**VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à l'acceptation de la moitié de l'héritage de feu Mme Jacot-Descombes née Mojon Suzanne-Edith  
en faveur du Home d'enfants de la Sombaille (Sombaille Jeunesse)  
de la Ville de La Chaux-de-Fonds

(du 2 juin 2003)

**AU CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le 17 mars 2003 décédait, à La Chaux-de-Fonds, Mme Jacot-Descombes née Mojon Suzanne-Edith. Par testament du 13 janvier 1975, la défunte a institué Le Foyer d'enfants des Billodes au Locle et le Home d'enfants de la Sombaille (Sombaille Jeunesse) seuls héritiers de ses biens, chacun pour moitié.

Selon les renseignements fournis par Me Anne-Marie Jacot Oesch, notaire au Locle, il y aurait un montant d'actifs d'environ CHF 50'000.- à répartir entre les deux héritiers institués, sans charge particulière pour ceux-ci. Selon un proche de la défunte qui gérait les comptes de son vivant, il n'y a pas à craindre de passifs, hormis le paiement des impôts directs courants et de quelques factures.

En vertu de l'article 25 al. 5 lit. d de la Loi sur les Communes, le Conseil général est compétent pour l'acceptation de dons et legs faits à la Commune. C'est la raison du présent rapport.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance posthume à l'endroit de Mme Jacot-Descombes qui, en rédigeant ses dernières volontés, a pensé à Sombaille Jeunesse.

C'est dans ces sentiments que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter cette part d'héritage en acceptant l'arrêté ci-après:

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à accepter la moitié de la succession de feu Jacot-Descombes née Mojon Suzanne-Edith, portant sur une somme d'environ Fr. 25'000.-, sous déduction des éventuels impôts directs et de quelques factures encore en cours, destinée au Home d'enfants La Sombaille (Sombaille Jeunesse).

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:  
Chs Augsburger

La Secrétaire:  
C. Stähli-Wolf